

Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST)

Numéro provisoire:
Dernière mise à jour: 06/03/2014 14:35

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises dans ce formulaire concernent-elles :

notification au titre de l'article 108, paragraphe 3, du traité CE?

Voulez-vous que votre notification soit traitée en vertu de la communication relative à une procédure simplifiée? (JO C 136 du 16.6.2009)

Non

1. Identification du donneur d'aide

1.1. État membre concerné:

France

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant):

1.3. Nom de l'autorité responsable:

Nom	Adresse	Web	Téléphone	Télexcopie
CNC	12 rue de Lübeck, 75016 Paris	www.cnc.fr	0033144343440	0033144343659

1.4. Personne de contact responsable:

Nom	Adresse	Tél.	Télexcopie	Adresse électronique
	3 rue Boissière			

1.5. Personne de contact responsable à la Représentation permanente:

Nom	Tél.	Télexcopie	Adresse électronique

Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Aucun résultat

Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission:

2. Identification de l'aide

2.1. Intitulé de l'aide :

Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST)

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, les ou les objectifs secondaires:

Objectif principal:

Culture

Objectif(s) secondaire(s) :

2.3. Régime - Aide individuelle

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides ?

Oui

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant ?

Oui

Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° ... du (...) sont-elles remplies ?

Non

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

Non

2.3.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ?

Non

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption ? ?

Non

3. Base juridique nationale

Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:

Articles L.115-6 à L.115-13 du code du cinéma et de l'image animée

Référence (le cas échéant):

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=3A31619063A6171A1458DA149F09918C.tpdjo04v_1?

idSectionTA=LEGISCTA000020908819&cidTexte=LEGITEXT000020908868&dateTexte=20140304

Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique

Oui (et, si possible, un lien web)

Lien

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028400921&dateTexte=&categorieLien=id>

Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique

Non (et, si possible, un lien web)

(et, si possible, un lien web)

Aucun résultat

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)? ?

Non

4. **Bénéficiaires**

4.1. **Situation géographique du ou des bénéficiaires:**

dans une ou des régions non assistées

Aucun résultat

4.2. **Secteur(s) d'activité du ou des bénéficiaires:**

Code NACE

J.59 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale

NACE - Autres:

4.4. **Dans le cas d'un régime d'aides:**

Type de bénéficiaires:

Toutes les entreprises

les bénéficiaires suivants:

Les redevables de la TST incluent les éditeurs et distributeurs de services de télévision. La modification ici notifiée ne concerne que les éditeurs de services de télévision qui offrent un service de télévision de rattrapage.

Estimation du nombre de bénéficiaires:

de 11 à 50

5. **Montant de l'aide/Dépenses annuelles / Intensité maximale de l'aide**

(en millions, en monnaie nationale):

Montant annuel

- Ventilé par année ?

Non

2.500000 millions d' Euro

Montant global:

7.500000 millions d' Euro

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

- Ventilé par année ?

Non

millions d' Euro

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre (année d'expiration):

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

Les autorités françaises estiment que l'augmentation attendue des recettes liée à cette nouvelle disposition s'élève à 2,5 millions d'euros par an.

Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:

0,00

%

6. **Forme de l'aide et moyens de financement**

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

Taxe affectée

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.:

Cette notification ne concerne pas à proprement parler une aide mais une mécanisme de financement (taxe parafiscale) d'aides.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Voir sur ce point les éléments développés dans la note des Autorités françaises jointe à la présente notification.

Sur ce point la modification présentement notifiée n'apporte aucun changement susceptible de modifier l'appréciation ainsi portée par la Commission.

7. **Durée**

7.2. **Dans le cas d'un régime d'aides:**

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées:

01/01/2015

Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées:

31/12/2017

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les

objectifs du régime:

Voir les commentaires des autorités françaises dans la fiche de complément ci-joint

Date de décision de la Commission européenne:

Non

8. **Cumul de différents types d'aide**

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles ? ?

Non

9. Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

Non

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre..

10. Compatibilité de l'aide

10.1 Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie II

Compatibilité de l'aide

Aides dans les secteurs de l'information, des communications et des médias - Industrie cinématographique - Communication Cinéma, 2001 - 2012

10.2 Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 106, paragraphe 2, article 107, paragraphe 2, points a) ou b), article 107, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports..

 Non

10.3 Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes existants applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation et lorsque ce renseignement n'est pas requis dans la ou les fiches de renseignements supplémentaires de la partie II, veuillez fournir les renseignements suivants sur l'effet probable de la mesure notifiée sur la concurrence et les échanges entre États membres. Ces renseignements sont nécessaires pour compléter l'appréciation portée par la Commission, qui met en balance l'effet favorable de l'aide (pour atteindre un objectif d'intérêt commun) et ses effets préjudiciables potentiels (distorsion des échanges et de la concurrence).

10.3.2 Dans le cas d'un régime d'aides

Effet sur la concurrence : veuillez préciser et décrire les marchés de produits sur lesquels l'aide risque d'avoir un effet notable, la structure et la dynamique de ces marchés:

Ainsi que montré au point 6, les services de télévision « importés » ne sont pas soumis à la TST. Cette taxe est donc imposée sur des « produits » nationaux. Les produits importés ne sont pas taxés et la taxe n'a pas d'effet direct sur ces produits. Par ailleurs, tous les distributeurs de services de télévision sont assujettis à la taxe, quel que soit le moyen de transmission du service de télévision, selon le principe de neutralité technologique.

Effet sur les échanges entre États membres: veuillez fournir des précisions sur les effets sur les échanges (déplacement des flux commerciaux et localisation de l'activité économique):

Sans objet.

11. Ordres de récupération en suspens

11.2 Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants.

Oui

12. Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures

concernées en application des règles sur les aides d'État:

La Commission voudra bien trouver jointe à la présente notification une note d'accompagnement ainsi qu'un document comportant des éléments complémentaires aux informations présentées dans le formulaire de notification intitulé « précisions fiche 1 ».

13. Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies papier de ces documents ou des liens Internet directs permettant d'y accéder.

Document(s)	Dernier envoi
<input type="checkbox"/> 2014.03.06 - Notif TVR - compléments à l'annexe I.docx	06/03/2014 12:42
<input type="checkbox"/> 2014-03-06 - NOTE des AF (notification TVR) vu PEL (2).docx	06/03/2014 12:42

Équipe chargée du dossier

Membres	Adresse électronique	Profil
		Validator
		Signatory
		User
		Signatory
		Signatory
		Signatory
		User

Historique

Étape	date	Action	Norm	Commentaire
Création	04/03/2014 16:24	Accepté		
Finalisation	06/03/2014 14:35	Accepté		